

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT VELO

PREAMBULE - La présente souscription d'abonnement entraîne l'application des conditions générales d'abonnement vélo précisées ci-dessous. Le client abonné déclare en acceptant les termes avant signature.

CHAPITRE I : REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nature juridique du parc et de sa gestion : application du règlement intérieur

1-1 Le présent établissement est un parc de stationnement, dont la gestion est assurée par la Société LPA. L'abonnement vélo souscrit donne un droit d'accès et de stationnement à un local spécialement prévu pour le stationnement des vélos. Ce local se situant dans l'enceinte du parc de stationnement, l'abonné est donc également soumis au règlement intérieur du parc de stationnement.

1-2.1 Il est géré sous la seule responsabilité de LPA.

Article 2 - Application du règlement intérieur

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un vélo dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 3 - Les clients

Le terme "client" désigne les propriétaires ou utilisateurs de tout vélo stationnant ou circulant dans le parc, titulaire d'un abonnement.

Le client abonné est détenteur d'un moyen d'accès permettant l'accès d'un seul vélo durant une période déterminée.

TITRE 2 - MODALITES D'UTILISATION DU PARC

Article 4 : Accès au parc: circulation des vélos

4-1 Le parc est strictement réservé aux vélos conçus pour une seule personne (avec siège bébé le cas échéant), non motorisés et identifiés par les moyens mis en œuvre par LPA.

Sont exclus tous les autres véhicules de type vélomoteurs, vélos multiplaces (sous réserve d'un accord express de l'entreprise).

Toute entrée dans le parc avec un véhicule non autorisé, sera sanctionnée par la résiliation immédiate du présent abonnement sans que le client ne puisse formuler une quelconque réclamation.

4-1bis L'accès doit se faire par l'entrée piétons du parc, le vélo à la main. L'accès est interdit à tout autre véhicule.

4-2 La mise en stationnement d'un vélo doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet (un emplacement par vélo).

Les vélos doivent être obligatoirement attachés par tout moyen fourni par le client.

4-3 Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : incendie, événements exceptionnels, réquisition, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à LPA par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc. Il peut également être fermé totalement ou partiellement pour des raisons de sécurité, de travaux et d'entretien, et les clients sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

4-4 Les réparations à l'intérieur du local ne sont pas autorisées, sauf dépannage. En cas d'impossibilité d'ouvrir son antivol, le client devra prévenir les agents de LPA avant d'en forcer l'ouverture.

4-5 Tout stationnement continu supérieur à 7 jours est interdit, sauf accord de LPA.

4-6 LPA se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des clients, tout vélo en infraction aux présentes conditions générales.

Article 5 - Circulation des piétons à l'intérieur du parc

5-1 Les clients définis à l'article 3 ci-dessus, doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

5-2 Toute quête, vente, offre de services, distribution de tracts ou de prospectus sont interdites dans le parc, sauf autorisation écrite de LPA et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Sécurité

6-1 Il est interdit :

.de fumer ou d'apporter des feux nus

.de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore de tout dispositif susceptible de nuisances sonores: alarmes, sirènes, hauts parleurs, avertisseurs sonores, etc...

.de laisser divaguer des animaux. Ceux-ci doivent être tenus en laisse.

.d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc: prise de courant, alimentation d'eau, etc...

6-2 D'une manière générale, les clients, ainsi que toute personne qui transite dans le parc en empruntant les passages grevés d'une servitude de passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 Les parcs gérés par LPA sont équipés d'un système de vidéo- surveillance.

Conformément à la réglementation en vigueur cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage à l'entrée des parcs de stationnement.

TITRE 3 - RESPONSABILITES

Article 7 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des clients qui conservent la garde et la responsabilité de leur vélo comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 8 – Fonctionnement des casiers

L'accès aux casiers se fait exclusivement sur abonnement.

Leur mise à disposition nécessite le paiement d'une caution en contrepartie de la remise de la clé. La caution sera réglée par le client à la souscription et encaissée par LPA et restituée au client à l'issue du contrat contre remise des clés du casier.

Tout changement de serrure du fait du client impliquera la facturation au client du montant de la caution.

Le contenu des casiers est strictement réservé au rangement de matériels liés à l'utilisation du vélo à l'exclusion de tout autre produit.

Pour des raisons de sécurité, le matériel entreposé dans les casiers doit être clairement apparent. En cas de doute, LPA se réserve le droit de faire ouvrir les casiers par les autorités compétentes.

L'usage de la prise électrique située dans le casier est réservé uniquement à la recharge des batteries des vélos électriques.

En cas de non-respect de ces dispositions, LPA procédera à la résiliation du présent abonnement, sans préavis. Les casiers devront être vidés, et à défaut LPA s'en chargera aux frais du client.

Article 9 – Identification des vélos

Lors de la souscription de l'abonnement, les agents de LPA procèdent à l'installation sur le vélo d'une bague numérotée qui devra impérativement rester en place pendant toute la durée du contrat d'abonnement. L'utilisation de l'abonnement est ainsi strictement réservée au vélo identifié lors de la souscription.

Article 10 - Conséquences

10-1 En conséquence de ce qui précède, LPA ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de vandalisme.

10-2 La sécurité des personnes relève, comme tout lieu public, des autorités compétentes.

10-3 En revanche, LPA est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service et des fautes commises par ses préposés.

10-4 Les clients sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parc ainsi qu'aux autres clients et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler LPA en garantie.

10-5 L'irrespect de l'une des quelconques clauses des présentes peut entraîner la résiliation du contrat d'abonnement et ce, sans préavis.

Article 11 - Déclaration d'accident ou dommages

Tous les incidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés immédiatement aux agents de LPA. Toute fausse déclaration pourrait entraîner des poursuites.

Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de LPA, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès des agents de LPA dès la survenance de l'incident ou du dommage, ne saurait être prise en compte.

Article 12 - Réclamation - Droit applicable et compétence-Médiation

12.1. Toute demande d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doit être adressée au Service Clients LPA par e-mail sur le site Internet de LPA ou par courrier à l'adresse suivante : 2 place des Cordeliers, 69002 LYON.

12.2. Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. En cas de litige d'un abonné commerçant ayant réservé un emplacement afin de satisfaire à des besoins liés à son activité professionnelle, qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, toute action judiciaire relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de LPA. Dans les autres cas, à défaut de solution amiable, toute action judiciaire est portée devant les tribunaux compétents selon les règles de droit commun.

12.3. L'abonné, conformément à la réglementation en droit de la consommation, est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

L'abonné devra au préalable avoir saisi le Service Clients de LPA d'une réclamation écrite.

L'abonné devra introduire sa demande auprès du médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPAA) - 50, rue Rouget de Lisle - 921 58 SURESNES CEDEX) ou par courrier (médiateur@médiateur-cnpa.fr) sous réserve du respect des conditions de recevabilité de son dossier et dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du service client de LPA.

TITRE 4 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de modification du Règlement Intérieur, le nouveau règlement deviendra applicable dès la notification qui sera faite à l'abonné.

En cas de désaccord avec ce nouveau règlement, l'abonnement pourra être résilié unilatéralement.

CHAPITRE II – L'ABONNEMENT

Article 1 – Prix de l'abonnement

1.1 Le client a le choix de souscrire 3 types d'abonnement : abonnement simple, abonnement avec casier, abonnement avec casier et prise électrique.

1.2 L'abonnement est d'une durée d'un an qui commence à courir du jour de la souscription du contrat, renouvelable à son échéance par tacite reconduction, sauf demande de résiliation de l'une des parties en respectant un préavis d'un mois.

1.3 Aucun remboursement ne sera effectué par LPA dans le cas d'une non consommation de tout ou partie de la période souscrite et aucune résiliation ne sera acceptée avant l'échéance de la première année du contrat.

1.4 Lors de la première souscription d'abonnement, il sera perçu des frais d'inscription du montant en vigueur au moment de la souscription.

1.5 En cas de perte ou de vol de carte, le client doit en informer immédiatement les agents de LPA. La carte sera bloquée et il sera perçu un montant forfaitaire en vigueur au moment du remplacement de la carte perdue ou volée.

Article 2 – Modalités de paiement

2.1 Le prix de l'abonnement est payable au jour de la souscription du présent contrat et en cas de renouvellement au 31 décembre de chaque année. Ce prix est ferme, non remboursable et constitue un minimum.

2.2 Pour les abonnements payés par prélèvement sur compte bancaire ou postal, toute information visant à modifier les renseignements concernant le client (modification de domiciliation bancaire ou de domicile...) doit être fournie 8 jours avant le 25 du mois précédent la date de prélèvement.

2.3 En cas de non-paiement d'une échéance ou d'impayé d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal, dans un premier temps la ou les cartes sont interdites d'accès dans l'attente de régularisation. Il sera facturé au client les frais de commissions perçus par l'organisme bancaire pour le traitement des impayés. En l'absence de régularisation, l'abonnement sera résilié par LPA.

2.4 Le recueil des informations nécessaires à la gestion des abonnements est effectué conformément à la législation en vigueur relative à l'informatisation, aux fichiers et aux libertés.

Article 3- Résiliation – droit de la consommation

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

A Lyon, le _____
SIGNATURE :

CACHET COMMERCIAL (pour les sociétés)